PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROLYSINE

60 RUE DE VAUX
CS 18018
80000 Amiens

Références : 2025-E30060
Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement EUROLYSINE implanté 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLYSINE
- 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EUROLYSINE est le nouvel exploitant du site METEX NOOVISTAGO d'Amiens, à la suite

de sa reprise par le groupe AVRIL. Ce site classé Seveso Seuil Haut, dans la zone industrielle d'Amiens Nord, produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Fréquence de surveillance des rejets aqueux du site	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.4 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.1	Sans objet
2	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2	Sans objet
3	Fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.3	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1	Sans objet
5	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1	Sans objet
7	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1	Sans objet
8	Coloration du milieu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 1.4.1 de l'annexe 1.1	Sans objet
9	Fréquence de surveillance des	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets d'eaux pluviales du site		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses des rejets d'eau usées du site pour les mois de janvier et février 2025 via GIDAF.
Un dépassement des valeurs limites d'émission des eaux pluviales a été constaté pour le paramètre MES le 21/05/24. Le dépassement fait suite à des travaux sur un poste électrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, réseau de surveillance

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants:

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	BSS000DYUK	PZ6	Amont	Nappe de la Craie (système aquifère 0004c "Ponthieu/Amienois Nord-Ouest")	47,9
Ouvrage existant	BSS000DZKG	PZ7	Amont latéral	Nappe de la Craie (système aquifère 0004c "Ponthieu/Amienois Nord-Ouest")	41,44
Ouvrage existant	BSS000DZH	PZ8	Aval	Nappe de la Craie	39,55

existant				Craie (système aquifère 0004c "Ponthieu/Amienois Nord-Ouest")	
Ouvrage existant	-	PZ9	Aval	Nappe de la Craie (système aquifère 0004c "Ponthieu/Amienois Nord-Ouest")	48,54
Ouvrage existant	-	PZ10	Aval	Nappe de la Craie (système aquifère 0004c "Ponthieu/Amienois Nord-Ouest")	50

Le plan de localisation des ouvrages de surveillance est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages.

Constats :

Les analyses sont réalisées sur l'ensemble des piézomètres prévus par la prescription ci-dessus pour l'année 2024 (les autres années n'ont pas été vérifiées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque ouvrage défini ci-avant, les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants:

Paramètres à analyser

Profondeur du niveau piézométrique
pH
Température
Potentiel Rédox
Oxygène dissous
Carbone organique total
Conductivité à 25°C
Turbidité
Azote Kjedahl

Nitrates
Nitrites
Ammonium
Chlorures
Sodium
Sulfates
Sulfites
Phosphore total
Potassium
Méthane
Phosphates

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Les paramètres mentionnés dans la prescription susvisée ont été analysés en 2024 et 2023. Le paramètre polyphosphate a été analysé uniquement en 2023, la fréquence d'analyse étant quinquennale (article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/03/23).
L'inspection a vérifié uniquement les transmissions via l'application GIDAF pour les années 2024 et 2023.
L'exploitant joint aux analyses le tableau des niveaux relevés en mètres, par rapport à un repère, en précisant l'altitude du repère en NGF. Il joint également une courbe isopièze à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La prescription susvisées est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son site:

Paramètres à analyser	Code Sandre	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Annuelle (en période de basses eaux)
pH	1302	Annuelle (en période de basses eaux)
Température	1301	Annuelle (en période de basses eaux)
Potentiel Rédox	1330	Annuelle (en période de basses eaux)
Oxygène dissous	1311	Annuelle (en période de basses eaux)
Carbone organique total	1841	Annuelle (en période de basses eaux)
Conductivité à 25°C	1303	Annuelle (en période de basses eaux)
Turbidité	6498	Annuelle (en période de

		basses eaux)
Azote Kjedahl	1303	Annuelle (en période de basses eaux)

Nitrates	1340	Annuelle (en période de basses eaux)
Nitrites	1339	Annuelle (en période de basses eaux)
Ammonium	1335	Annuelle (en période de basses eaux)
Chlorures	1337	Annuelle (en période de basses eaux)
Sodium	7018	Annuelle (en période de basses eaux)
Sulfates	1338	Annuelle (en période de basses eaux)
Sulfites	1086	Annuelle (en période de basses eaux)
Phosphore total	1350	Annuelle (en période de basses eaux)
Potassium	1367	Annuelle (en période de basses eaux)
Méthane	5892	Annuelle (en période de basses eaux)

Phosphates	1350	Quinquennale (en période de basses eaux)

Tous les 5 ans, l'exploitant transmet au préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou poursuivre la surveillance.

Constats :

L'inspection a vérifié les analyses réalisées en 2024 et en 2023. Les fréquences d'analyse des eaux

souterraines sont respectées pour les différents paramètres.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

[...]
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'observation suivante était formulée lors de la dernière visite d'inspection du 13/07/22:
"Sur les 6 incidents recensés, 3 concernent des dépassements des débits moyens journaliers sur 1 mois. Ces dépassements n'ont pas fait l'objet d'un commentaire de la part de l'exploitant sur l'analyse de ces causes.
Compte-tenu que l'exploitant :
- s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le débit moyen journalier maximum autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;
- respecte le débit maximum journalier autorisé fixé à 15 000 m^3/j (12 635 m3/j maximum mesuré en avril 2022 et 13 230 m^3/j maximum mesuré en mai 2022).
l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur l'absence de description des mesures prises pour y remédier."

Un porter à connaissance devait être déposé par le précédent exploitant (METEX). Depuis, la société a été rachetée par la groupe AVRIL et est désormais connue sous le nom d'EUROLYSINE. L'exploitant prévoit de demander une modification des seuils de rejets en zinc et des volumes maximums journaliers dans un porter à connaissance d'ici la fin de l'année 2025.
L'inspection n'a pas constaté de dépassement du volume maximal journalier autorisé pour l'année 2024 via l'outil GIDAF de déclaration en ligne des émissions dans l'eau. Les autres années n'ont pas été vérifiées. L'exploitant n'a pas encore déclaré les émissions des mois de janvier et février 2025 (cf. constat n°7).

L'exploitant dispose d'une GMAO pour notifier les incidents de fonctionnement et la maintenance mise en œuvre suite aux incidents. Le rondier quant à lui (une à deux rondes de nuit sur la station d'épuration) notifie les incidents de fonctionnement sur une fiche pour l'équipe de jour.
L'inspection a vérifié par sondage le cahier de poste des 24 et 26 février 2025. Le cahier de poste indique un défaut du compresseur. L'exploitant a présenté le bon de travaux associé pour une

intervention sur site du 28 février au 3 mars 2025. La fiche de poste du mercredi 26 février indique bien que les travaux sont terminés.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Convention collective

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires après traitement dans l'installation collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention collective écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la convention spéciale de déversement autorisant le déversement des eaux résiduaires traitées de la société ABBS dans le réseau d'assainissement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie datée du 17/06/24.

L'exploitant a également présenté le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er juillet 2024 de décision de modifier la dénomination de la société en "Eurolysine".

Observation: dans un souci de simplification, il est recommandé à l'exploitant de modifier la convention avec la CCI en remplaçant le nom de l'entreprise "ABBS" par "Eurolysine".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets d'eaux résiduaires de son site:

[...]

A partir du 4 décembre 2023:

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Débit	1552	Quotidien
Température	1301	Quotidien

pH	1302	Quotidienne
Coloration du milieu	1309	Mensuelle
MEST	1305	Quotidienne
DBO5	1313	Hebdomadaire
DCO	1314	Quotidienne
Azote global	1551	Quotidienne
NTK (en N)	1319	Quotidienne

NH4 (en N)	1335	Quotidienne
NO3 (en N)	1340	Quotidienne
NO2 (en N)	1339	Quotidienne
AOX	1106	Trimestrielle
Zinc	1383	Annuelle
Chrome total	1389	Annuelle
Manganèse	7717	Annuelle
Fer, aluminium (en Fe+Al)	7714	Annuelle
Phosphore total	1350	Quotidienne(1)

(1) Fréquence à respecter à partir du 4 décembre 2023

Constats :

L'inspection a vérifié les résultats d'analyse des rejets d'eaux superficielles pour les différents paramètres mentionnés dans la prescription susvisée sur l'application GIDAF pour les mois de janvier et février 2025 ainsi que pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.
Les fréquences d'analyse sont respectées pour l'année 2024. Aucune analyse n'a été déposée sur l'application GIDAF pour l'année 2025. L'exploitant explique que le salarié en charge du dépôt des données est actuellement absent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer les résultats d'analyses réalisés sur les eaux superficielles pour les mois écoulés sur l'année 2025 dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Débit maximal horaire (en m3/h)	860
Débit moyen journalier (m3/j) calculé sur 1 mois	11000
Débit maximal journalier (m3/j)	15000
Température	<30°C
pH	5,5<pH<8,5

Paramètre	Méthode de référence	Concentration moyenne journalière (en mg/j)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux moyen journalier sur 1 mois (en kg/j)
MES	NF EN 872 (a)	35	480	360
DBO5	NF EN ISO 5815-1 (b)	30	269	59
DCO	NFT90-101 (b) (c)	125100(1)	1560	1009
Azote global	NF EN 12260NF EN ISO 11905-1	10020(1)	944	420
NTK (en N)	-	36	300	224
NH4 (en N)	-	15	120	100
NO3 (en N)	-	134	805	268
NO2 (en N)	-	10	100	13,2

AOX	-	1	12	11,5

Zinc	-	0,8	0,13	0,11
Chrome total	-	0,1	0,05	0,11
Manganèse	-	1	11	15
Fer, aluminium (en Fe+Al)	-	5	55	75
Phosphore total		2(1)	43	27,6

(a) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable
(b) Mesure sur effluent brut non décanté.
(c) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30mg/l, la norme ISO 15 705:2002 est utilisable.

(1) Valeurs limites d'émissions à respecter à partir du 4 décembre 2023

Constats :

L'inspection a vérifié les résultats d'analyse des eaux souterraines des mois d'octobre, novembre et décembre 2024.
Des non-conformités sont constatées le 10/09/24 concernant le paramètre MES (en concentration et en flux) et le paramètre DCO (en concentration). L'exploitant a analysé les causes de cette anomalie. La première cause est le défaut de livraison de méthanol par le fournisseur. La deuxième cause est ma mauvaise décantation des boues: de la chaux a été introduite dans la nitrification pour améliorer la décantation. La troisième cause est une augmentation des débits en sorties de clarificateurs.

Un faible dépassement pour le paramètre zinc (flux) est constaté sur les prélèvements issus du contrôle inopiné des 12 et 13 mars. L'exploitant indique qu'une demande de modification des seuils de rejet en zinc sera notifiée par porter à connaissance à l'inspection d'ici la fin de l'année 2025.

Une non-conformité vis-à-vis du paramètre NH4+ (en concentration et en flux) a été constatée le 06/10/24. L'exploitant explique que la cause des rejets non-conformes est un envoi en trop grande quantité d'eaux mères de l'acide aminé valine dans la station.

Hormis ces dépassements ponctuels pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024, les rejets en eaux résiduaires sont conformes. L'inspection n'a pas vérifié les analyses réalisées en 2025 (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Coloration du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 1.4.1 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, coloration du milieu

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également ne pas modifier la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (modification de la coloration inférieure à 100 mg Pt/l).

Constats :

Des dépassements sont régulièrement constatés vis-à-vis de la coloration du milieu récepteur. L'exploitant explique qu'une analyse par an est effectuée en barque dans le milieu récepteur. Les autres analyses sont réalisées en sortie de station d'épuration (au niveau du canal venturi), avant la zone de mélange. Ainsi, les résultats ne sont pas représentatifs.

L'exploitant indique que le suivi de ce paramètre fera l'objet de demande de modification dans le porter à connaissance qui sera déposé d'ici la fin de l'année 2025 à l'inspection des installations classées. L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets d'eaux pluviales de son site:

Paramètre	Code sandre	Fréquence
Température	1301	Semestrielle
pH	1302	Semestrielle
Coloration du milieu	1309	Semestrielle
MES	1305	Semestrielle
DBO5	1313	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7154	Semestrielle

Constats :

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyses réalisés en 2024 sur les 3 points de rejet d'eaux pluviales du site. Les rapports ont été réalisés par le laboratoire CERECO suite aux analyses du 21/05/24 et du 15/10/24. La fréquence d'analyse est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes:

Température	<30°C
pH	5,5<pH<8,5

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

L'inspection a contrôlé les deux rapports d'analyse visés par le constat précédent.
Un faible dépassement des valeurs limites d'émission est constaté pour le paramètre DBO5 du rejet "Eau LABO" le 15/10/24: résultat égal à 31 mg02/l pour une valeur limite d'émission fixée à 30. L'exploitant n'a pas su expliqué la cause du dépassement. L'inspection propose de ne pas formuler de suites, le dépassement étant très faible, et vérifiera sur les prochains résultats d'analyse des eaux pluviales que la valeur limite en DBO5 est respectée pour le point de prélèvement "Eau LABO".

Un dépassement des valeurs limites d'émission est constaté pour le paramètre MES du rejet "Eau pluviale 90KW": résultat égal à 150mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 35. L'exploitant explique que, lors du mini arrêt technique, une bonne partie du poste 90KW a été changé, et des câbles enterrés ont été remplacés, ce qui a déplacé beaucoup de terre dans cette zone. L'inspection note que les descriptions des points de prélèvements diffèrent entre les deux rapports: - "Eau TOLE" et "Eau pluviale POSTE DE GARDE"; - "Eau LABO" et "Eau pluviale laboratoire"; - "Eau Poste élec" et "Eau pluviale 90KW".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera qu'en cas de travaux similaires, les rejets d'eaux pluviales ne sont pas impactés: il devra curer la fosse par laquelle transitent les eaux pluviales. L'exploitant transmettra le prochain rapport d'analyse des eaux pluviales (1er semestre 2025) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois